

## // DOSSIER : CESSATION D'ACTIVITÉ - MISE EN SÉCURITÉ D'UN SITE

# CESSATION D'ACTIVITÉ DES ICPE : ÉLÉMENTS CLEFS ET POINTS D'ATTENTION SUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ICPE LORS DE LEUR MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

La cessation d'activité dispose désormais d'un cadre réglementaire renforcé qui permettra une fluidification du processus administratif, mais qui implique une connaissance fine de la réglementation des ICPE.

### UN CADRE RÉGLEMENTAIRE RENFORCÉ

Dans une démarche de simplification de l'action publique, nos législateurs ont prévu, à l'article 57 de la **Loi ASAP** (loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique) du 7 décembre 2020, de faciliter le processus de fin d'exploitation des ICPE.

A dessein, le **Décret n°2021-1096 du 19 août 2021** a introduit de nouvelles dispositions relatives à la cessation d'activité des ICPE et aux sols pollués, dès lors que des ICPE soumises à Déclaration, Enregistrement ou Autorisation arrivent en fin de vie.

Ce décret complète le Code de l'Environnement (art. R. 512-75-1), en précisant la notion de **cessation d'activité (ou de "mise à l'arrêt définitif")**, d'une part,

et ses **différentes phases** d'autre part, à savoir :

- La mise en sécurité du site.
- La détermination de l'usage futur (si nécessaire selon le contexte).
- La réhabilitation ou remise en état.

Il est notamment précisé que la mise à l'arrêt définitif consiste non seulement à arrêter totalement mais aussi à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature des ICPE, **toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.**

**A compter du 1er juin 2022**, date d'entrée en vigueur des dispositions prévues, tous les exploitants d'ICPE, quelque soit leur régime ICPE (à Autorisation et Enregistrement et pour certaines Déclaration) devront

obligatoirement, après notification au Préfet de leur intention de mettre à l'arrêt la ou les installations concernées, **faire appel à un bureau d'étude (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués comme l'Apave** (ou disposant de compétences équivalentes) pour attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité, dont la mise en sécurité du site. Ce contrôle était jusque là pris en charge par les inspecteurs des ICPE, et relevait donc de l'Administration. A noter que les DREAL conservent tous leurs moyens d'intervention et de police des ICPE.

Le décret confirme et précise les 4 principaux items de mise en sécurité des installations, à réaliser par l'exploitant :

- L'évacuation des produits dangereux et des déchets présents.
- L'interdiction ou la limitation d'accès.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

**Le nouvel Arrêté Ministériel du 9 février 2022**, publié au JO du 25 février 2022, fixe entre autres les modalités de certification, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, la définition de la notion d'équivalence ainsi que les modèles d'attestation liées aux lois ASAP et ALUR. Celui-ci reprend plusieurs dispositions de l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2018, abrogé par voie de fait, suite à la décision du Conseil d'Etat du 21 juillet 2021 d'annuler la décision d'homologation de la série des normes NFX31-620 par défaut de consensus.



Ce nouvel Arrêté Ministériel, décline entre autres les 3 attestations, dénommées : **ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE, ATTES-TRAVAUX**, relatives à l'exécution des opérations requises dans le cadre de la cessation d'activité des ICPE. Celles-ci seront transmises à l'inspection des Installations Classées, qui prendra le cas échéant les décisions sur la suite des interventions et conserve à ce titre son pouvoir régalién.

## DES COMPÉTENCES ATTENDUES MIXTES

Concernant la prestation globale "ATTES-SECUR" : Attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité", plusieurs points d'attention sont à relever dans sa mise en œuvre, telle que la nécessité de disposer d'équipes projet avec des connaissances éprouvées et mixtes " ICPE et SSP ". Les aspects ICPE sont en effet des pré-requis indispensables à la compréhension d'un site industriel, du classement ICPE et de ses évolutions possibles dans le temps, du périmètre d'étude, à une analyse pertinente des modalités d'exploitation et donc de cessation d'activité : Extraits de l'AM, article 76

• "...l'entreprise réalise le contrôle des opérations relatives à la mise en sécurité sur la base d'une analyse documentaire, d'échanges avec l'exploitant, ainsi que d'un contrôle visuel de l'installation concernée, ... " ;

• "L'entreprise vérifie l'adéquation entre la notification établie par l'exploitant et transmise au préfet, les documents transmis par l'exploitant, comme les différents arrêtés préfectoraux et arrêtés ministériels applicables à l'installation ... " ;



Crédit : Fotolia @Andrei Merkulov

• ou encore, à l'article 79 : *"Si l'installation, lors de sa période d'activité, présentait des zones susceptibles de donner lieu à la formation d'atmosphères explosives liées à la présence de poussières, l'entreprise atteste que ces zones ne sont plus susceptibles de provoquer d'explosion.... "*

L'intervenant ou l'équipe projet, devra, au-delà de collecter les données transmises par l'exploitant, être en capacité d'analyser ces données et d'en apprécier la pertinence et la recevabilité. Certes, **la responsabilité juridique** de l'exploitant reste entière concernant la gestion et la remise en état de son site, toutefois l'ATTES-SECUR émise par un BE, valant délégation de compétences de la part de l'Etat, pourrait présenter un risque potentiel de mise en cause du dit BE en cas de défaut avéré de compétences.

Aussi, une attention toute particulière devra également être portée sur **le périmètre d'intervention** d'un point de vue géographique et administratif des installations classées concernées par la cessation d'activité, en lien avec l'exploitation faite du site. Il faudra notamment tenir compte des évolutions de la réglementation et de la nomenclature ICPE, sur des durées d'exploitation souvent longues (plusieurs décennies) des installations.

On notera par ailleurs que, dans la réglementation ICPE, la notion de périmètre varie suivant qu'il s'agit d'une installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation. Par exemple, pour une activité soumise à Autorisation, le périmètre, précisé dans l'arrêté préfectoral, concerne l'installation et tous les équipements nécessaires à son fonctionnement ; on raisonne donc généralement à l'échelle du site. Pour les activités à Déclaration, le périmètre est spécifique à l'installation donc peut ne concerner que certaines parties du site.

Le cas échéant, de façon complémentaire et préalable à la délivrance d'une ATTES-SECUR, une revue du dossier administratif de l'ICPE concernée par la mise en sécurité pourra être nécessaire.

## EN RETOUR D'EXPÉRIENCE

En retour d'expérience, Frédéric Bonzom, Consultant Environnement et Responsable de Groupe APAVE à Toulouse, cite le cas d'un exploitant : *"Dans le cadre d'une cessation d'activité d'un site classé sur la rubrique 1532 Stockage de bois : le site disposait d'un ancien poste de distribution de gasoil pour ses chariots élévateurs, avec plusieurs cuves enterrées, non répertoriées dans le classement. Un travail approfondi de l'historique du site et des modalités d'exploitation, en collaboration avec l'exploitant et en concertation avec l'inspecteur DREAL, a permis de consolider la démarche de cessation, notamment sur la mise en sécurité et l'inertage des cuves, hors champ du classement ICPE..."*

Enfin, la délivrance d'ATTES-SECUR ne vaudra pas quitus de l'administration pour une mise en sécurité, mais aura le mérite probable de **fluidifier la gestion administrative** des sites par un suivi renforcé de la mise en sécurité, de faire état d'une situation contrôlée et attestée par un organisme tiers, pour *in fine* **une meilleure transparence de situation** d'un site à date, à destination des tiers demandeurs ou potentiels repreneurs.

Nicolas BOUCHERY (APAVE)  
Frédéric BONZOM (APAVE)



Crédit : Fotolia - Alain Duthet